

**Loi-programme (1) du 27 avril 2007 – Mesures pour les familles monoparentales - Exemples**

N°	Situation	Droit au supplément pour familles monoparentales
<b>Familles monoparentales percevant uniquement le taux ordinaire: supplément spécifique de 20 EUR</b>		
1.	Un couple se sépare le 3 mai 2007.	L'allocataire resté seul a droit à la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2007 et jusqu'au 30 septembre 2007 au moins.
2.	Un allocataire vivant seul est travailleur salarié. Sa rémunération mensuelle brute est de 2.000 EUR. Il perd son emploi le 31 mai 2007. Il perçoit des allocations de chômage de 1.500 EUR brut par mois à partir du 1 <sup>er</sup> juin.	L'allocataire a droit à la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> juillet et jusqu'au 30 septembre 2007 au moins.
3.	Un couple se sépare le 3 juillet 2007.	L'allocataire resté seul a droit à la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> août 2007 et jusqu'au 31 décembre 2007 au moins.
4.	Un allocataire ayant droit à la majoration s'établit en ménage le 3 juillet 2007.	L'allocataire conserve le droit à la majoration jusqu'au 30 septembre 2007.
5.	Un attributaire est chômeur depuis moins de 6 mois (taux 40). Il vit seul avec son enfant et commence à travailler le 3 mai 2007. Sa rémunération brute pour mai 2007 se monte à 2.000 EUR.	L'attributaire et allocataire a droit à la majoration jusqu'au 30 septembre 2007 ( <i>motivation: un allocataire qui forme une famille monoparentale le 1<sup>er</sup> mai 2007 ouvre un nouveau droit à la majoration (article 41, L.C.), sur la base de la déclaration selon laquelle les revenus bruts pour avril 2007 ne dépassent pas 1.740,15 EUR.</i> )
6.	Un allocataire resté seul a droit à la majoration pour trois enfants. L'aîné des enfants va habiter seul le 10 août 2007 et devient allocataire pour lui-même à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2007. La mère reste l'attributaire prioritaire pour les trois enfants.	L'enfant qui est allocataire pour lui-même perçoit un premier rang (taux 40) <b>sans</b> la majoration à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2007.

N°	Situation	Droit au supplément pour familles monoparentales
7.	Les parents séparés élèvent les enfants en coparenté. Les enfants sont inscrits à l'adresse du père. Le père n'ayant pas demandé à percevoir les allocations familiales, les allocations familiales sont payées à la mère. La mère allocataire vit seule et a des revenus bruts de moins de 1.740,15 EUR.	Il existe un droit à la majoration, étant donné que la mère est l'allocataire légale et qu'elle satisfait à toutes les conditions d'octroi. Le fait que les enfants sont domiciliés à une autre adresse n'y change rien. <b>Cette position annule et remplace la position adoptée dans les annexes à la CO 1366 (p. 5, coparenté – enfant domicilié chez le père – supplément 42bis ou 50ter).</b>
8.	La mère est l'attributaire et l'allocataire et a des revenus bruts de moins de 1.740,15 EUR pour avril 2007. Elle forme un ménage de fait à partir du 20 avril 2007.	Il n'existe <b>pas</b> de droit à la majoration, parce que la mère allocataire ne forme pas une famille monoparentale le 1 <sup>er</sup> mai 2007.
9.	La mère est l'attributaire et l'allocataire. Elle forme une famille monoparentale et a des revenus bruts de moins de 1.740,15 EUR. Le 20 avril 2007, l'enfant est placé dans une institution au sens de l'article 70, L.C., avec paiement du tiers sur un compte d'épargne. Le père, qui forme un ménage de fait, devient l'attributaire à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2007.	L'enfant placé avec un tiers sur un compte d'épargne est censé faire partie du ménage de l'attributaire. La mère est l'attributaire jusqu'au 30 juin 2007. Etant donné qu'elle satisfait aux conditions d'octroi, il existe un droit à la majoration pour mai et juin 2007. Le père est l'attributaire à partir du 1 <sup>er</sup> juillet. Etant donné qu'il forme un ménage avec une partenaire, il n'existe plus de droit à la majoration à partir de cette date.

N°	Situation	Droit au supplément pour familles monoparentales
10.	Un enfant a droit aux allocations familiales ordinaires d'orphelins. Il est placé dans une institution au sens de l'article 70, L.C., avec paiement du tiers sur un compte d'épargne. Il n'est pas question d'abandon.	L'enfant placé avec un tiers sur un compte d'épargne est censé faire partie du ménage de l'attributaire. Dans ce cas concret, l'enfant est lui-même l'attributaire. Dans ces circonstances, il n'est pas question d'une famille monoparentale (un des parents <u>et</u> un enfant). Il n'existe donc <b>pas</b> de droit à la majoration.
<b>Familles monoparentales percevant un supplément social de 20 EUR pour un enfant du troisième rang ou d'un rang supérieur</b>		
11.	Une mère attributaire est chômeuse de longue durée et perçoit des allocations de chômage de 1.500 EUR par mois. Son conjoint vit chez elle et est sans profession. Il existe un droit au supplément social 42bis parce que les revenus du ménage sont inférieurs à 2.008,39 EUR par mois. Un supplément social de 4,35 EUR est payé pour le troisième enfant. Le couple se sépare le 1 <sup>er</sup> juillet.	A la suite de la séparation, il existe un droit à un supplément social de 20 EUR pour le troisième enfant. Il s'agit d'un événement engendrant une modification du montant. Conformément à l'article 48, L.C., le supplément social majoré est dû à partir du 1 <sup>er</sup> août.
12.	Une mère perçoit le supplément social 42bis pour trois enfants. L'enfant du troisième rang a droit au supplément social de 20 EUR. Le 10 août, l'aîné des enfants va habiter seul et devient allocataire pour lui-même. La mère reste l'attributaire prioritaire pour les trois enfants.	L'aîné des enfants perçoit le montant pour un premier rang <b>avec</b> supplément social 42bis du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre. La mère continue à percevoir le supplément social 42bis pour un premier rang et pour un deuxième rang à partir du 1 <sup>er</sup> septembre.
13.	Une mère perçoit le supplément social 42bis pour trois enfants. L'enfant du troisième rang a droit au supplément social de 20 EUR. Le 10 août, la mère s'établit en ménage. Elle reste l'attributaire.	Compte tenu de la trimestrialisation, l'enfant du troisième rang conserve le droit au supplément social majoré de 20 EUR <b>jusqu'au 31 décembre</b> .

N°	Situation	Droit au supplément pour familles monoparentales
14.	Une mère attributaire perçoit le supplément social 42bis pour trois enfants. L'enfant du troisième rang a droit au supplément social de 20 EUR. Elle commence à travailler le 1 <sup>er</sup> août. Sa rémunération brute s'élève à 2.000 EUR.	Compte tenu de la trimestrialisation, il existe un droit au supplément social 42bis <b>jusqu'au 30 septembre</b> . L'enfant du troisième rang a droit au supplément social majoré de 20 EUR jusqu'au 30 septembre.
15.	La mère est l'attributaire et l'allocataire. Elle a trois enfants et perçoit des allocations de chômage de 500 EUR par mois. Elle forme un ménage de fait avec un partenaire ayant des revenus bruts de 1.500 EUR par mois. La mère est chômeuse de longue durée jusqu'au 31 octobre. Le 1 <sup>er</sup> novembre, elle recommence à travailler pour un salaire brut de 2.100 EUR par mois. Compte tenu de la trimestrialisation, il existe un droit au supplément social jusqu'au 31 décembre. Le couple vit séparé du 5 octobre au 14 octobre.	Sur la base du mois de référence d'août, il existe un droit au supplément social jusqu'au 31 décembre. Etant donné que durant le mois d'octobre, la mère allocataire forme au moins un jour une famille monoparentale avec des revenus ne dépassant pas 1.740,15 EUR, dans le cadre du droit à un supplément social existant, un nouveau droit au supplément social majoré de 20 EUR par mois s'ouvre pour l'enfant du troisième rang. Conformément à l'article 48, L.C., ce changement de montant prend effet à partir du 1 <sup>er</sup> novembre. Ce droit au supplément social majoré prend fin le 15 octobre. Le droit au supplément social majoré pour le troisième enfant n'a de sens que s'il existe également un droit au supplément social 42bis pour le premier enfant et pour le deuxième enfant. Il est dès lors mis fin aux paiements du supplément social pour les trois enfants le 31 décembre. Pour le troisième enfant, un supplément social de 20 EUR est payé pour novembre et décembre.
16.	Un attributaire vit seul et a droit au supplément social 42bis pour ses trois enfants. L'un de ces enfants est placé au sens de l'article 70, L.C., avec un tiers sur un livret d'épargne.	L'enfant placé a droit à: $\frac{(\text{1er} rang } 40+ 42 \text{ bis})+(\text{2e} rang } 40+ 42 \text{ bis})+(\text{3e} rang } 40+ \text{ €20 )}}{3}$

N°	Situation	Droit au supplément pour familles monoparentales
<b>Passage de la majoration de 20 EUR au droit à un supplément social et vice versa</b>		
17.	La mère est l'attributaire et l'allocataire. Elle forme une famille monoparentale et a des revenus bruts de moins de 1.740,15 EUR par mois. Elle devient chômeuse complète indemnisée le 1 <sup>er</sup> avril et atteint le septième mois de chômage le 1 <sup>er</sup> octobre.	Sur la base du mois de référence d'août, il existe un droit trimestrialisé à la majoration jusqu'au 31 décembre. Un droit au supplément social 42bis s'ouvre le 1 <sup>er</sup> octobre. Conformément à l'article 41, L.C., le droit au supplément social prime le droit à la majoration. Un droit à un montant plus élevé s'ouvre le 1 <sup>er</sup> octobre, avec effet au 1 <sup>er</sup> novembre. Le supplément social 42bis doit être payé à partir du 1 <sup>er</sup> novembre.
18.	La mère est l'attributaire et l'allocataire pour son enfant. Elle forme une famille monoparentale et a des revenus bruts de moins de 1.740,15 EUR par mois. Comme elle est chômeuse de longue durée, elle a droit au supplément social 42bis. Elle est exclue du droit aux allocations de chômage, le 7 juin. La sanction ne fait toutefois pas obstacle à son droit aux allocations familiales ordinaires. A partir de juillet, elle perçoit le revenu d'intégration du CPAS, qui est également inférieur à 1.740,15 EUR.	Conformément à l'article 54, L.C., l'attributaire ouvre un droit au supplément social 42bis jusqu'au 30 septembre. Conformément à l'article 41, L.C., il n'existe pas de droit à la majoration des allocations familiales ordinaires jusqu'à cette date. Le droit à la majoration prend donc naissance le 1 <sup>er</sup> octobre. Conformément à l'article 48, L.C., ce changement de montant prend effet à partir du 1 <sup>er</sup> novembre. Pour octobre, on ne peut donc octroyer ni le supplément social ni la majoration.